

Pôle Vie du Campus de l'Université de Technologie de Compiègne

Statuts de l'association

Adoptés en assemblée générale le 9 mars 2022 à Compiègne

Le Président
Calista Richard



Le Secrétaire Général
Océane Poussin



Titre I : Dispositions générales

Article 0 – Glossaire

- Étudiant·e : Personne inscrite à l'Université de Technologie de Compiègne en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- UTC : Université de Technologie de Compiègne ;
- Association : Personne morale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- Fédération : Ensemble d'associations liées par une convention avec le Pôle Vie du Campus, et les fédérations dont il est membre ;
- Partenariat : Accord défini par une convention avec un tiers à la fédération ;
- Semestre : Période définie par le calendrier universitaire des étudiant·e-s ingénieur·e-s, hors apprentissage, arrêté par le·a directeur·ice de l'Université de Technologie de Compiègne ;
- Vacances universitaires : Périodes sans cours définies par le calendrier universitaire des étudiant·e-s ingénieur·e-s, hors apprentissage, arrêtées par le·a directeur·ice de l'Université de Technologie de Compiègne ;
- Compte : Compte bancaire ;
- Organe : commission, club ou projet du pôle
- Entité : Association fédérée par le pôle ; organe du pôle

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Pôle Vie du Campus de l'Université de Technologie de Compiègne », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée PVDC-UTC ou pôle.

Article 2 – Objet

Le PVDC-UTC a pour objet :

- l'animation et la promotion de la vie étudiante,
 - la structuration, le soutien et la coordination de la vie associative de la fédération à l'UTC de manière saine, responsable et constructive,
 - la représentation de ses membres,
 - la fédération d'associations participant à l'animation de la vie étudiante de l'UTC.
- La vie de la fédération est régie par des règles explicitées au titre IV des présents statuts, et dans le règlement intérieur,
- la gestion des commissions, clubs, projets animant la vie étudiante et ayant un objet se rapportant à la vie du campus,

Article 3 – Siège social

Le siège social du PVDC-UTC est fixé à : l'Université de Technologie de Compiègne. L'adresse précise est stipulée dans le règlement intérieur du PVDC-UTC.

Article 4 – Durée

La durée du PVDC-UTC est illimitée.

Article 5 – Capitalisation et transparence

La durée du PVDC-UTC étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en œuvre par ses instances pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées afin de laisser des repères à ses futur·e·s membres. Les statuts du PVDC-UTC, son règlement intérieur et les procès-verbaux de ses assemblées générales doivent être mis à disposition de tout·e membre du PVDC-UTC en faisant la demande.

Article 6 – Indépendance

Le PVDC-UTC et toutes ses entités s'engagent à agir indépendamment de toute organisation politique, syndicale ou religieuse.

Article 7 – Moyens et ressources

Le PVDC-UTC a pour ressources financières :

- les subventions ;
- les dons ;
- les apports de partenariats ;
- les recettes de ses activités ;
- les cotisations de ses membres et les dons de ses membres bienfaiteurs ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association et de ses clubs, commissions et projets ;
- les intérêts et revenus issus des biens et valeurs appartenant au PVDC-UTC ;
- toute autre forme de ressources autorisée par la loi.

Article 8 – Règlement intérieur

L'assemblée générale ordinaire établit un règlement intérieur, qui détermine les modalités d'application des présents statuts. Toute modification de ce règlement intérieur faite par le bureau doit être communiquée à l'ensemble des entités du PVDC-UTC au moins une semaine avant sa date d'effet et est annulée si une assemblée générale est convoquée dans ce délai.

Titre II : Composition de l'association

Article 9 – Qualité de membre

Le PVDC-UTC est composé de différents types de membres, qui adhèrent tou·te·s aux présents statuts et s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association, et les décisions de ses instances dirigeantes.

Article 9.1 – Membre étudiant·e

Pour être admissible à la qualité de membre étudiant·e, il faut :

- être étudiant·e ;
- participer à au moins une entité du PVDC-UTC, ou à l'administration du PVDC-UTC ;
- respecter les autres obligations définies dans le règlement intérieur.

La qualité de membre étudiant·e est valable pour un semestre universitaire.

Il ou elle ne possède pas de voix délibérative aux assemblées générales du PVDC-UTC.

Article 9.2 – Membre de droit

Le personnel non étudiant de l'UTC est membre de droit du PVDC-UTC s'il en fait la demande auprès de ce dernier. Il ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PVDC-UTC.

Article 9.3 – Membre extérieur·e

Une personne physique non étudiante peut devenir membre avec les mêmes droits et devoirs qu'un·e membre étudiant·e selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Elle ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PVDC-UTC.

Article 9.4 – Membre fédérée

Est membre fédérée toute association fédérée par le PVDC-UTC. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 30 des présents statuts. La membre fédérée dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales ordinaires du PVDC-UTC, à travers son·a président·e ou un·e représentant·e préalablement désigné·e par la membre fédérée.

Article 9.5 – Membre occasionnel·le

Peut être membre occasionnel·le toute personne proposée par une entité selon les modalités prévues dans sa convention. Il ou elle n'est membre du PVDC-UTC que pour une durée déterminée définie dans la convention. Il ou elle ne paye pas de cotisation et ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PVDC-UTC.

Article 9.6 – Membre actif·ve

Est membre actif·ve tout·e membre extérieur·e, étudiant·e ou de droit qui se distingue

par une activité dans une entité du PVDC-UTC selon les modalités du règlement intérieur. Il ou elle possède une voix délibérative aux assemblées générales du PVDC-UTC, s'il-elle est président·e ou représentant·e préalablement désigné·e d'un club, d'un projet actif ou d'une commission PVDC-UTC.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

Un·e membre du PVDC-UTC peut perdre sa qualité de membre en cas de :

- démission signalée par écrit au·à la président·e du PVDC-UTC ;
- arrêt de son activité pour l'UTC pour un·e membre de droit ;
- dissolution pour une membre fédérée ;
- rupture de la convention de fédération pour une membre fédérée ;
- arrivée à terme de la durée prévue pour un·e membre occasionnel·le ;
- radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, faute grave portant un préjudice moral, financier ou matériel au PVDC-UTC ou à une de ses entités. L'intéressé·e aura préalablement été invité·e à s'expliquer devant l'assemblée générale ordinaire ;
- décès.

Titre III : Instances de l'association

Sous-titre 1 : Le bureau

Article 11 – Composition Le bureau du PVDC-UTC est composé de différent·e·s membres, dont obligatoirement :

- un·e président·e,
- un·e secrétaire général·e,
- un·e trésorier·ère,
- tout·e autre membre comme défini dans le règlement intérieur.

Il est élu par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités définies au sous-titre 2.

Article 12 – Le bureau temporaire

En l'absence de bureau, un bureau temporaire peut être nommé selon les modalités du règlement intérieur. Il a les pouvoirs du bureau nécessaires pour faire fonctionner le PVDC-UTC jusqu'à l'assemblée générale suivante. Il est dans l'obligation de convoquer au plus tôt une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle doit figurer l'élection d'un bureau.

Article 13 – Rôle

Le bureau est responsable du bon fonctionnement du PVDC-UTC. Il rend compte de la situation morale et financière du PVDC-UTC auprès de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres du bureau définis ci-dessous peuvent être en partie délégués à d'autres membres du PVDC-UTC.

Article 13.1 – Président·e

Le·a Président·e du PVDC-UTC a pour mandat de :

- diriger les réunions du bureau,
- présider les assemblées générales,
- être le·a directeur·ice de publication pour toutes les publications du PVDC-UTC,
- rapporter sur les actions du bureau auprès de l'assemblée générale,
- être le·a représentant·e légal·e du PVDC-UTC,
- représenter juridiquement l'association, en attaque comme en défense, avec l'approbation de l'assemblée générale ordinaire s'il n'y a aucune urgence.

Le·a président·e a aussi accès à tous les comptes du PVDC-UTC, et de ses organes.

Article 13.2 – Secrétaire Général·e

Le·a Secrétaire Général·e du PVDC-UTC a pour mandat de :

- s'occuper de la correspondance du PVDC-UTC,

- publier et diffuser les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales,
- tenir les registres du PVDC-UTC,
- veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions des instances dirigeantes du PVDC-UTC,
- suivre les contrats d'assurance.

Il ou elle est responsable de la capitalisation quotidienne du PVDC-UTC. Il ou elle remplace le·a président·e en cas d'absence de ce·tte dernier·ère.

Article 13.3 – Trésorier·ère

Le·a Trésorier·ère du PVDC-UTC a pour mandat de :

- s'occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne du PVDC-UTC,
- élaborer le budget du PVDC-UTC,
- rapporter sur les questions financières aux assemblées générales du PVDC-UTC,
- s'assurer de la pérennité financière de toutes les entités du PVDC-UTC,
- s'occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité des clubs du PVDC-UTC,
- surveiller les activités financières des commissions et projets du PVDC-UTC,
- rechercher des sources de financement pour le PVDC-UTC et toutes ses entités.

Le·a Trésorier·ère a aussi accès à tous les comptes du PVDC-UTC, et de ses organes.

Article 14 – Démission

Un·e membre du bureau peut, s'il·elle le souhaite, démissionner de ses fonctions. Il lui faut en informer par écrit le·a Président·e ou le·a Secrétaire Général·e du PVDC-UTC qui prend acte de la démission à compter de la réception de la lettre. En cas d'inactivité prolongée et constatée d'un·e membre du bureau, celui-ci peut être considéré·e, après une décision de l'assemblée générale, comme démissionnaire. La perte de qualité de membre du PVDC-UTC entraîne sa démission du bureau.

Article 15 – Remplacement d'un membre du bureau

Le bureau a l'obligation de convoquer une assemblée générale ordinaire dans les cas suivants :

- démission du ou de la Président·e ;
- démission du ou de la Secrétaire Général·e ;
- démission du ou de la Trésorier·ère.

Elle procède au remplacement des membres démissionnaires jusqu'à la fin du mandat en cours.

Sous-titre 2 : Elections

Article 16 – Tenue des élections

Les élections du bureau du PVDC-UTC se tiennent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de semestre.

L'élection du bureau du PVDC-UTC peut cependant avoir lieu lors de toute assemblée générale ordinaire si cette dernière est convoquée par un bureau temporaire.

Dans le cas où aucun bureau n'est élu lors de l'assemblée générale de fin de semestre, un bureau temporaire est désigné, conformément à l'article 8 du règlement intérieur de l'association et à l'article 12 des présents statuts.

Article 17 – Dépôt de liste

La tenue des élections est annoncée aux entités par mail au moins deux semaines avant celle-ci. Les listes candidates doivent se déclarer auprès du bureau en fonction au plus tard huit jours avant les élections. Les listes candidates sont annoncées avec l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour qu'une liste candidate soit valide et donc prise en compte lors des élections, celle-ci doit être conforme à la composition du bureau comme définie à l'article 11 des présents statuts.

Article 18 – Prise de fonctions et mandat

Le bureau élu lors de l'Assemblée Générale de fin de semestre prend ses fonctions le jour de la rentrée du semestre suivant, comme défini dans le calendrier universitaire de l'UTC.

Cependant, le bureau élu lors d'une assemblée générale convoquée par un bureau temporaire prend ses fonctions dès le lendemain de l'élection.

Le mandat du bureau dure de sa prise de fonction jusqu'à la veille du semestre suivant celle-ci, comme défini dans le calendrier universitaire de l'UTC.

Sous-titre 3 : Les assemblées générales

Article 19 – Définition et pouvoirs d'une assemblée générale

Une assemblée générale est constituée de tous les membres du PVDC-UTC. Elle est présidée par le président.e du PVDC-UTC.

Les entités sont prévenues au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance, avec un ordre du jour provisoire. Toute demande de la part d'une entité, formulée avant que l'ordre du jour soit définitif, doit y être ajoutée. L'ordre du jour définitif est communiqué une semaine avant la tenue de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut décider que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins une entité du PVDC-UTC. Le vote par procuration, cinq par personne maximum, est admis avec les modalités définies dans le règlement intérieur. Les assemblées générales ne peuvent avoir lieu durant les vacances universitaires de l'UTC.

Article 20 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois chaque semestre, une fois

au début et une fois à la fin.

En début de semestre, le·a président·e, aidé·e du bureau, présente les projets prévus pour le PVDC-UTC, et le·a trésorier·ère présente un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

En fin de semestre, le·a président·e, aidé·e du bureau, présente la situation morale de l'association, et le·a trésorier·ère la situation financière. Les listes candidates au bureau du PVDC-UTC sont invitées à se présenter et à présenter leur programme.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- élire le bureau du PVDC-UTC ;
- suivre l'avancement des actions du bureau du PVDC-UTC ;
- définir le montant de la cotisation pour le semestre ;
- critiquer, enrichir et valider les propositions du bureau ;
- revoir les conventions concernant la fédération, établies par le PVDC-UTC avec des partenaires ;
- établir ou modifier les conventions régissant les relations entre le PVDC-UTC et ses entités ;
- créer des organes du PVDC-UTC ;
- dissoudre des organes du PVDC-UTC ;
- accepter des membres fédérées au sein du PVDC-UTC ;
- radier des membres du PVDC-UTC ;
- établir et modifier les présents statuts ;
- établir et modifier le règlement intérieur de l'association ;
- nommer un bureau temporaire ;
- prendre toute décision pouvant être prise par le bureau du PVDC-UTC ;
- destituer le bureau du PVDC-UTC.

Les voix délibératives aux assemblées générales ordinaires du PVDC-UTC sont réparties comme suit :

- une voix par membre du bureau du PVDC-UTC.
- une voix par unique représentant·e d'un club ou d'un projet actif du PVDC-UTC ;
- une voix par unique représentant·e d'une commission du PVDC-UTC ou d'une association fédérée par le PVDC-UTC.

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale ordinaire, un quorum d'un tiers des voix délibératives (présentes ou représentées) doit être réuni. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au plus tôt deux semaines et au plus tard un mois plus tard. Aucun quorum n'est alors requis.

Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le bureau dans les cas suivants :

- sur décision du bureau ;
- sur demande d'au moins 10% des voix délibératives, avec un minimum de deux entités.

Article 21 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau du PVDC-UTC. Elle est compétente pour se prononcer sur la dissolution du PVDC-UTC.

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale extraordinaire, un quorum d'un tiers des voix délibératives présentes ou représentées doit être réuni. Si ce quorum n'est

pas atteint, la séance est reportée au plus tôt, avec un délai minimal de deux semaines, vacances universitaires exclues. Aucun quorum n'est alors requis.

Titre IV : Entités du PVDC-UTC

Sous-titre 1 : Les Clubs

Article 22 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut instaurer au sein du PVDC-UTC un Club chargé de la gestion d'une partie de ses activités. Il est défini par un nom et un objet. Il n'a pas de durée déterminée. Il est dirigé par un-e Président-e de Club qui assure toutes les responsabilités de son activité.

Article 23 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le-a Président-e du PVDC-UTC et celle-celui du Club une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le-a Président-e du PVDC-UTC délègue à celui du Club, ainsi que les moyens dont dispose le Club.

Article 24 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 23 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion du Club.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs du Club, seront établies, puis votées par l'Assemblée Générale du PVDC-UTC. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à voter une proposition à la majorité, la dissolution est déclarée nulle.

Sous-titre 2 : Les Commissions

Article 25 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut instaurer au sein du PVDC-UTC une Commission chargée de la gestion d'une partie de ses activités. Elle est définie par un nom et un objet. Elle n'a pas de durée déterminée. Elle est dirigée par un-e Président-e de Commission assisté-e d'un bureau d'au moins deux personnes dont un-e trésorier-ère et un-e secrétaire.

Est signée entre le-a président-e du PVDC-UTC et le président-e, le-a trésorier-ère et le-a secrétaire de la Commission une convention régissant son fonctionnement. Cette convention

doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le président·e du PVDC-UTC délègue à celui de la Commission, ainsi que les moyens dont elle dispose.

Article 26 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 25 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion de la Commission.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs de la Commission, seront établies, puis votées par l'Assemblée Générale du PVDC-UTC. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à voter une proposition à la majorité, la dissolution est déclarée nulle.

Sous-titre 3 : Les Projets

Article 27 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut décider de la réalisation d'une tâche limitée dans le temps sous forme d'un projet. Un projet est défini par un nom, un objet, une durée et des moyens. Il est dirigé par un·e président·e assisté·e au moins d'un·e trésorier·ère et d'un·e secrétaire.

Article 28 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le·a président·e du PVDC-UTC et le·a président·e, le·a trésorier·ère et le·a secrétaire une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le président·e du PVDC-UTC délègue au ou à la président·e du projet. Il ou elle rend compte régulièrement de sa gestion et de sa situation financière au ou à la Président·e du PVDC-UTC.

Article 29 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 28 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;

— faute grave dans la gestion du Projet.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs du Projet, seront établies, puis votées par l'Assemblée Générale du PVDC-UTC. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à voter une proposition à la majorité, la dissolution est déclarée nulle.

Sous-titre 4 : Associations fédérées par le PVDC-UTC

Article 30 – Entrée d'une association dans la fédération

Pour voir sa demande d'entrée dans la fédération étudiée par l'assemblée générale ordinaire, une association doit remplir les critères suivants :

- avoir un objet ne se confondant avec celui d'une autre entité ;
- avoir un objet qui correspond à celui du PVDC-UTC ;
- participer à l'animation de la vie étudiante de l'UTC ;
- être conforme aux présents statuts ;
- démontrer la pertinence et la pérennité de son activité ;
- ne pas nuire moralement ou financièrement à la fédération ou à son image.

Est établie entre le PVDC-UTC et l'association fédérée une convention de fédération régissant la nature et les engagements réciproques du PVDC-UTC et de l'association fédérée. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Une association fédérée par le PVDC-UTC est une entité du PVDC-UTC, elle peut participer aux instances dirigeantes conformément à l'article 9 des présents statuts et peut être représentée par le PVDC-UTC auprès de tous les établissements publics comme privés.

Article 31 – Sortie de la fédération

Une association peut sortir librement de la fédération en le notifiant au PVDC-UTC. La convention de fédération établie entre le PVDC-UTC et l'association est alors rompue.

L'assemblée générale ordinaire du PVDC-UTC peut également rompre une convention de fédération, entraînant ainsi la sortie de la fédération de l'association concernée pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention de fédération citée à l'article 30 ;
- inactivité constatée de l'association fédérée ;
- dissolution de l'association fédérée ;
- atteinte majeure à la pérennité de la fédération.

L'association concernée est préalablement invitée à fournir des explications devant l'assemblée générale ordinaire.

Titre V : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 32 – Modification des statuts du PVDC-UTC

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau ou des membres du PVDC-UTC.

Article 33 – Dissolution du PVDC-UTC

La dissolution du PVDC-UTC ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. Les liquidateur·ice·s sont nommé·e·s par l'assemblée générale extraordinaire avec leur accord. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.